

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 14 mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Clos Paisible, sous la présidence de M. Yvon TAILLARD, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 16

Date de convocation : 06/03/2025

Date de publication : 17/03/2025

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. TAILLARD Yvon, EON-MARCHIX Ginette, RICHARD Guillaume, DORE Stéphanie, KRIMED Sylvie, HERVE Karine, COEFFIC Nicolas, CADOR Adeline, MICOINE Laure (arrivée à 20h43 au point n° 4 « Compte administratif 2024 de l'assainissement collectif »), CORNARD Guillaume, LAHAYE Denis.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : M GARNIER Michaël (pouvoir à Mme KRIMED), M. LENUS Jean-Pierre (pouvoir à M. TAILLARD), M. NOURRY Jérôme (pouvoir à M. RICHARD), Mme ROUPIE Aline (pouvoir à Mme DORE), Mme THONIER Carole (pouvoir à Mme CADOR), M. HOGUET Bruno.

MEMBRES ABSENTS NON EXCUSES : Mme BOULIN Marie, Mme OLIVIER-DUFEE Anne-France.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. RICHARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

APPROBATION A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/02/2025

1 – COMPTE DE GESTION 2024 DE LA COMMUNE

M. le Maire indique que le Service de Gestion Comptable de Fougères n'ayant pas transmis le compte de gestion de la commune, ce point sera examiné au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

2 – COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DE LA COMMUNE

M. le Maire indique que le Service de Gestion Comptable de Fougères n'ayant pas transmis le compte de gestion de la commune, le compte administratif ne peut être examiné. Il le sera au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

3 – DELIBERATION N° 2025-12 – COMPTE DE GESTION 2024 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la présentation du compte de gestion,

Vu le Budget Primitif 2024 de l'assainissement collectif et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu le compte de gestion 2024 de l'assainissement collectif dressé par M. le Trésorier municipal,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- DECLARE que le compte de gestion de l'assainissement collectif dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

- ADOPTE le compte de gestion 2024 du budget assainissement collectif.

4 – DELIBERATION N° 2025-13 – COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. TAILLARD Yvon, Maire, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par M. TAILLARD Yvon, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Ci-dessous la présentation synthétique faite par M. RICHARD Guillaume, adjoint au maire délégué aux finances :

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF						
Résultats reportés				688 794.04 €		688 794.04 €
Opérations de l'exercice	164 625.19 €	204 368.77 €	45 965.39 €	108 468.67 €	210 590.58 €	312 837.44 €
TOTAUX	164 625.19 €	204 368.77 €	45 965.39 €	797 262.71 €	210 590.58 €	1 001 631.48 €
Résultat de clôture		39 743.58 €		751 297.32 €		791 040.90 €
Restes à réaliser			150 000.00 €	200 000.00 €	150 000.00 €	200 000.00 €
TOTAUX CUMULES	164 625.19 €	204 368.77 €	195 965.39 €	997 262.71 €	360 590.58 €	1 201 631.48 €
RESULTATS DEFINITIFS		39 743.58 €		801 297.32 €		841 040.90 €

M. le Maire quitte alors l'assemblée afin de ne pas prendre part au vote. Mme EON-MARCHIX Ginette, la doyenne d'âge, prend la présidence, et soumet le compte administratif au vote.

Entendu cet exposé, Mme EON-MARCHIX invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

1°) PREND ACTE de la présentation faite du compte administratif ;

2°) ADOPTE le compte administratif de l'assainissement collectif pour l'exercice 2024 ;

3°) CONSTATE pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

4°) RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

5°) ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

6°) AUTORISE M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

5 – DELIBERATION N° 2025-14 – RENOVATION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE : LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR DESIGNER UN MAITRE D'OEUVRE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, ACCESMETRIE, désigné par délibération n° 2022-37 du 13/05/2022 pour réaliser le diagnostic et l'étude de faisabilité de l'opération « Rénovation de l'école élémentaire publique », a remis ses livrables en 2023, à savoir :

- étude de faisabilité en rénovation et en construction ;
- programme technique et architectural sur la base du scénario n° 2 retenu (construction d'un nouveau bâtiment élémentaire en R+1 à la place du préfabriqué ; restructuration du bâtiment sous préau ;

restructuration et mise en conformité du grand bâtiment ; mise en conformité de l'ensemble des bâtiments ; sécurisation de l'enceinte du site).

M. le Maire expose alors qu'il convient aujourd'hui de s'interroger sur la poursuite du projet, et invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur le lancement d'une consultation pour recruter un maître d'œuvre, sur la définition du périmètre de l'opération (rénovation globale, ou seulement bâtiment neuf...), et sur la mission qui serait confiée au maître d'œuvre.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point :

- M. le Maire → il conviendrait de construire en premier le bâtiment neuf (en remplacement du préfabriqué) puis de réaliser la rénovation des bâtiments anciens ; Mme DORE ajoute que ce bâtiment permettrait d'accueillir les élèves des classes qui feraient l'objet de travaux de réhabilitation ;

- Mme DORE → la période va devenir compliquée, avec une équipe municipale qui ne sera plus là dans un an ; l'idée de l'actuelle majorité est de ne pas engager la future équipe, et que la décision soit collective ;

- M. RICHARD → une enveloppe de 50 000.00 € dédiée à la maîtrise d'œuvre devrait être prévue au budget primitif de la commune ; il n'est pas question de se lancer dans ce projet et que ce soit ensuite reproché à l'actuelle majorité, d'autant plus qu'il y a de nombreux investissements à réaliser et donc des choix à faire ;

- Mme CADOR → l'étude réalisée par ACCESMETRIE est discutable sur de nombreux points (nombre de classes...)

- Mme MICOINE → le maître d'œuvre se verrait remettre toutes les études et il lui serait demandé de faire la conception ; cela pourrait se traduire par un engagement financier de 50 000.00 € + 4 000 000.00 € de travaux, voire de 50 000.00 € et l'abandon du projet ;

- Mme DORE confirme à MICOINE que ce qui est proposé à l'assemblée délibérante est de choisir entre une mission confiée au maître d'œuvre portant uniquement sur la bâtiment neuf, ou une mission portant sur l'intégralité du projet ;

- Mme DORE → la rénovation de l'école élémentaire est nécessaire ; il faudrait phaser les travaux ;

- Mme DORE confirme également que les différents documents rédigés par ACCESMETRIE ont été présentés au groupe de travail « Réhabilitation école élémentaire publique et centre de loisirs » (composé d'élus, de professeurs, de parents d'élèves, d'agents communaux et du Délégué Départemental de l'Education Nationale) ;

- Mme MICOINE → il est possible de lancer un appel d'offres, et de statuer au vu des offres reçues (possibilité de déclarer sans suite) ;

- Mme MICOINE → si le bâtiment neuf est construit, qu'advient-il des bâtiments anciens si la commune n'a plus les capacités financières pour les rénover ? pourquoi ne pas envisager de déplacer l'école élémentaire à un autre endroit sur la commune (à côté de la maison médicale) ? est-ce que ça changerait quelque chose d'attendre un an ?

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 11 ; vote : 8 contre : Mme KRIMED, Mme HERVE, M. COËFFIC, Mme CADOR, Mme MICOINE, Mme THONIER, M. CORNARD, M. LAHAYE ; 5 abstentions : Mme EON-MARCHIX, M. RICHARD, Mme DORE, M. NOURRY, Mme ROUPIE ; 3 pour : M. le Maire, M. GARNIER, M. LENUS) :

- DECIDE de ne pas lancer une consultation pour désigner un maître d'œuvre.

6 – DELIBERATION N° 2025-15 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMICE AGRICOLE AU TITRE DE 2025

Sur invitation de M. le Maire, M. RICHARD expose au Conseil Municipal que la commune a été saisie d'une demande de la part du Comice Agricole, reçue en date du 24/02/2025, pour obtenir une subvention au titre de l'année 2025.

M. RICHARD indique alors les éléments suivants :

- le prochain comice devrait avoir lieu en 2026 à Mouazé ;
- la commune a attribué 900.00 € en 2023, 0.00 € en 2024 ;
- la commission « Finances », invitée à se prononcer sur cette demande au cours de la réunion du 04/03/2025, est favorable à l'attribution de 900.00 € pour 2025 ; la commission estime qu'une subvention complémentaire pourrait être attribuée en fonction de la tenue effective du comice en 2026, et versée en compensation de la non attribution de la subvention en 2023.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- ALLOUE au Comice Agricole une subvention de 900.00 € au titre de l'année 2025.

Remarque

- M. RICHARD explique que des demandes de subvention émanant d'associations extérieures à la commune sont encore régulièrement reçues en mairie, et qu'il répond aux expéditeurs que le délai est dépassé pour les instruire.

7 – COMPTE EPARGNE-TEMPS : MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'actualiser les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET), instauré par délibération du 04/10/2010 et modifié par délibération du 01/02/2013.

M. le Maire présente alors un projet de délibération et invite l'assemblée délibérante à opérer des choix. Ce projet de délibération modifié sera ensuite soumis au Comité Social Territorial pour avis, avant de faire l'objet d'un vote au cours d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Projet de délibération

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Générale de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26/08/2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du,

Il est institué dans la collectivité de Montreuil-sur-Ille de nouvelles modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps.

Année d'entrée en vigueur des nouvelles modalités dans la collectivité année n (2025), pour les jours générés la même année n (2025), et une première alimentation au mois de janvier n+1 (2026).

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Les jours concernés sont (A CHOISIR) :

- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 ;
- jours RTT ;
- repos compensateurs.

A l'unanimité, l'assemblée délibérante a choisi les congés annuels.

L'utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes : (A CHOISIR PARMIS LE CHOIX 1 OU 2)

1. La collectivité ou l'établissement n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

OU

2. La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET ;

- l'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.

M. le Maire précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou contractuels de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- catégorie A : 150 € bruts par jour ;
- catégorie B : 100 € bruts par jour ;
- catégorie C : 83 € bruts par jour ;

L'assemblée délibérante s'est prononcée majoritairement en faveur du choix n° 1 (les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés).

Le transfert du CET (mutation de l'agent) :

Compte tenu qu'un certain nombre de jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière (montant négocié) sera versée par la collectivité d'origine. Une convention sera rédigée pour chaque cas.

Cette somme est calculée de la manière suivante* :

* L'établissement de la formule de calcul est laissé à l'appréciation de chaque collectivité.

Exemple de calcul : intégralité (ou : x %) du coût salarial d'une journée de travail à la date de mobilité multiplié par nombre de jours épargnés.

A l'unanimité, l'assemblée délibérante a décidé qu'une convention sera rédigée au cas par cas.

Remarques

- Mme MICOINE : il faudra veiller à ce que les agents soient bien informés du dispositif CET ; il conviendra de voir comment ils l'utilisent ; il sera possible d'en faire évoluer les modalités.

- M. MARTIN, secrétaire général, explique que les agents sont régulièrement destinataires des informations relatives à leurs droits (par mail, par affichage dans les services) ; quant aux nouveaux agents, un « livret » leur est remis pour les informer.

8 – DELIBERATION N° 2025-16 – LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR UNE CONVENTION DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU RISQUE SANTE

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 08/11/2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 21/01/2025, sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 01/01/2025 selon un minimum de 7.00 € brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 01/01/2026 selon un minimum de 15.00 € brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n° 2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12/07/2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation ; dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales ;
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance ; cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour), DECIDE :

- de participer à effet du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé :

- **mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n° 2011-1474 précité ;**

- Article 1 : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale ;

- Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence ;

- Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- **versement d'un montant unitaire mensuel brut de 15.00 € par agent ;**

- Article 4 : d'autoriser M. le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

Remarques

- Pour répondre aux interrogations de M. LAHAYE, il est précisé :

↳ **l'agent n'aura pas l'obligation de souscrire au contrat qui sera proposé par la commune ; dans ce cas, il ne bénéficiera pas de la participation d'un montant de 15.00 € ;**

↳ **dans le cas de la labellisation, l'agent choisi un produit labellisé et la commune se contente de verser une participation ; en passant par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, l'agent va bénéficier d'un produit négocié de façon collective (donc plus intéressant).**

- M. MARTIN, secrétaire général, explique qu'une seconde délibération devra être prise presque à l'identique au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal, à la différence près qu'elle mentionnera l'avis du Comité Social Territorial.

9 – DELIBERATION N° 2025-17 – CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE : AVENANT A LA CONVENTION PORTANT TRANSFERT DE GESTION DU SERVICE CUISINE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les éléments suivants :

- depuis le 01/01/2017, l'EHPAD (Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) « Les Roseaux de l'Ille » fournit les repas à la commune ; en contrepartie, le CIAS du Val d'Ille-Aubigné (Centre Intercommunal d'Action Sociale), dont dépend l'EHPAD « Les Roseaux de l'Ille », facture la prestation assurée à la commune ;

- afin de tenir compte de l'évolution tarifaire de cette prestation décidée par le CIAS du Val d'Ille-Aubigné, un avenant à la convention du 01/07/2016 doit être signé annuellement afin d'acter les nouveaux tarifs ;

- par délibération n° 2024-105 du 18/12/2024, le Conseil Municipal a validé un avenant portant application des tarifs du CIAS sur la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024.

M. le Maire expose alors :

- par délibération n° 5/2025 du 21/01/2025, le Conseil d'Administration du CIAS a décidé de « *conserver les tarifs 2024 sur le premier semestre 2025 et de faire un point en milieu d'année pour vérifier si les tarifs doivent être ajustés ou non.* » ;

- il convient de conclure un avenant pour permettre le paiement des factures liées à la prestation fournie par le CIAS au titre de 2025.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 12 ; vote : 2 contre : Mme EON-MARCHIX, Mme DORE ; 4 abstentions : Mme HERVE, M. COEFFIC, Mme CADOR, M. LAHAYE ; 10 pour) :

- DECIDE de conclure un avenant à la convention portant transfert de gestion du service cuisine signée le 01/07/2016, avec application des tarifs suivants :

du 01/01/2025 au 30/06/2025
- repas du personnel : 3.60 €
- repas visiteur : 14.12 €
- repas enfant jusqu'à 12 ans : 6.52 €
- repas festif : 17.38 €
- repas maternel : 5.50 €
- repas élémentaire : 5.60 €
- goûter : 0.51 €
- ALSH petit (4/10 ans) : 5.60 €
- ALSH grand (+ 10 ans) : 5.71 €
- ALSH adulte : 6.07 €
- ALSH goûter : 0.51 €
- pique-nique petit (4/10 ans) : 3.91 €
- pique-nique grand (+ 10 ans) : 4.02 €
- pique-nique adulte : 4.13 €

- AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Remarque

- Mme EON-MARCHIX et Mme DORE s'interrogent sur la pertinence des différentes lignes de la tarification du CIAS. Pour Mme MICOINE, c'est un copier-coller des tarifs que le CIAS pratique à l'EHPAD de la commune (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes). M. RICHARD : la commune n'est pas concernée par toutes les lignes. Mme KRIMED souligne qu'il est important que les termes de l'avenant (et de la convention) soient très clairs. Mme DORE : cette tarification est décidée par des personnes qui ne connaissent rien des centres de loisirs ni des écoles. M. le Maire s'engage à

demander au CIAS que les tarifs soient plus clairs et plus cohérents (mentionner uniquement les tarifs correspondant aux prestations assurées, ne plus faire mention des âges mais préciser des tarifs pour les enfants de maternelle et pour ceux de l'élémentaire).

10 – DELIBERATION N° 2025-18 – CONVENTION DE PARTICIPATION A LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA VALLEE SITUE A ANDOUILLE-NEUVILLE POUR 2025

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'association Familles Rurales de la Vallée gère un accueil de loisirs qui s'adresse aux enfants scolarisés jusqu'à 12 ans résidant sur les communes d'Andouillé-Neuille, Feins et Gahard, le mercredi, l'été et les petites vacances scolaires. Les enfants de la commune de Montreuil-sur-Ille peuvent fréquenter cet accueil de loisirs lorsque son propre centre est fermé.

M. le Maire présente alors la convention de participation :

- l'article 2 stipule notamment que la commune de Montreuil-sur-Ille s'engage à participer au financement des services concernés par le versement d'une subvention de 17.00 € par journée/enfant, et de 8.50 € par demi-journée (même tarif en 2024 ; 16.00 € en 2023 x 14 journées pour 3 enfants, soit un total de 224.00 € ; 12.50 € en 2022 x 28 journées pour 4 enfants, soit un total de 350.00 € ; 11.50 € en 2021 x 24 journées pour 2 enfants, soit un total de 276.00 €) ;

- à l'article 4, il sera indiqué les dates précises de la convention, à savoir du 04 au 22/08/2025 inclus (ce qui correspond à la fermeture de l'ALSH de Montreuil-sur-Ille).

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de participation à la gestion de l'ALSH de la Vallée, situé à Andouillé-Neuille, pour la période du 04 au 22/08/2025 inclus.

11 – DELIBERATION N° 2025-19 – RENOUELEMENT DU DISPOSITIF ARGENT DE POCHE POUR 2025

M. le Maire rappelle que plusieurs opérations « Argent de poche » ont été organisées en 2024 pour les jeunes de 16 à 18 ans domiciliés dans la commune de Montreuil-sur-Ille. M. le Maire propose de renouveler ce dispositif au titre de l'année 2025.

M. le Maire indique alors que ce dispositif crée la possibilité pour des adolescents d'effectuer des petits chantiers de proximité (3h30 par chantier) participant à l'amélioration de leur cadre de vie, à l'occasion des congés scolaires et de recevoir en contrepartie une indemnisation (dans la limite du tarif en vigueur), soit 15.00 € par chantier, par jeune et par jour.

Le financement est assuré par la collectivité territoriale promoteur de l'action. Les sommes versées directement aux jeunes (par une régie ou tout système équivalent) leur permettent de financer leurs loisirs.

Les chantiers revêtent un caractère éducatif et formateur pour les jeunes, dans une démarche citoyenne.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- VALIDE le renouvellement du dispositif « Argent de poche » pour toutes les vacances scolaires de 2025 ;

- DECIDE que cette opération est ouverte aux jeunes de 16 à 18 ans domiciliés dans la commune de Montreuil-sur-Ille ;

- DECIDE que chaque jeune ne pourra accéder à plus de dix chantiers par année civile ;

- DECIDE que les participants recevront une indemnisation en contrepartie de chaque chantier réalisé (dont la durée est limitée à 3h30) selon le tarif réglementaire en vigueur.

Remarque

- Mme MICOINE et plusieurs autres conseillers municipaux estiment que le tarif fixé réglementairement pour rémunérer les jeunes bénéficiant du dispositif « Argent de poche » n'est pas assez élevé.

12 – DELIBERATION N° 2025-20 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la cession ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section AC n° 63 (d'une superficie de 351 m²), située rue des Usines.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

12 – DELIBERATION N° 2025-21 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la cession ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section AB n° 332 (d'une superficie de 499 m²), située 6 Manoir de la Hauteville.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

12 – DELIBERATION N° 2025-22 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la cession ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section AD n° 768 (d'une superficie de 462 m²), située lotissement Les Hauts de l'Ille.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

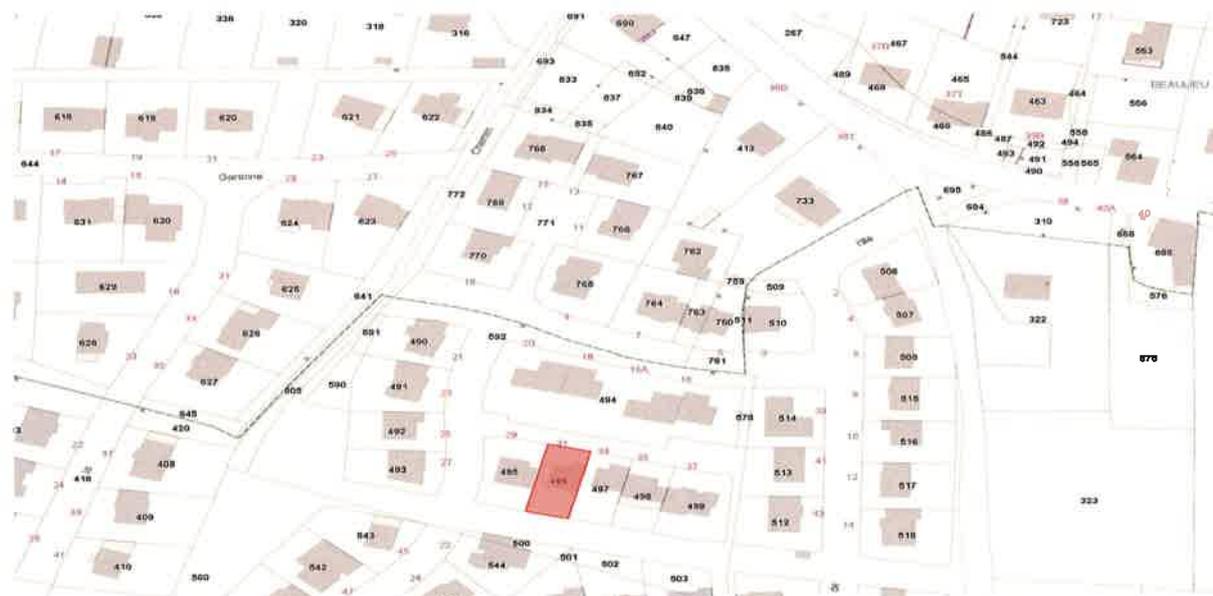
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

12 – DELIBERATION N° 2025-23 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la cession ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section D n° 496 (d'une superficie de 266 m²), située au 31 Les Hauts de l'Île.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

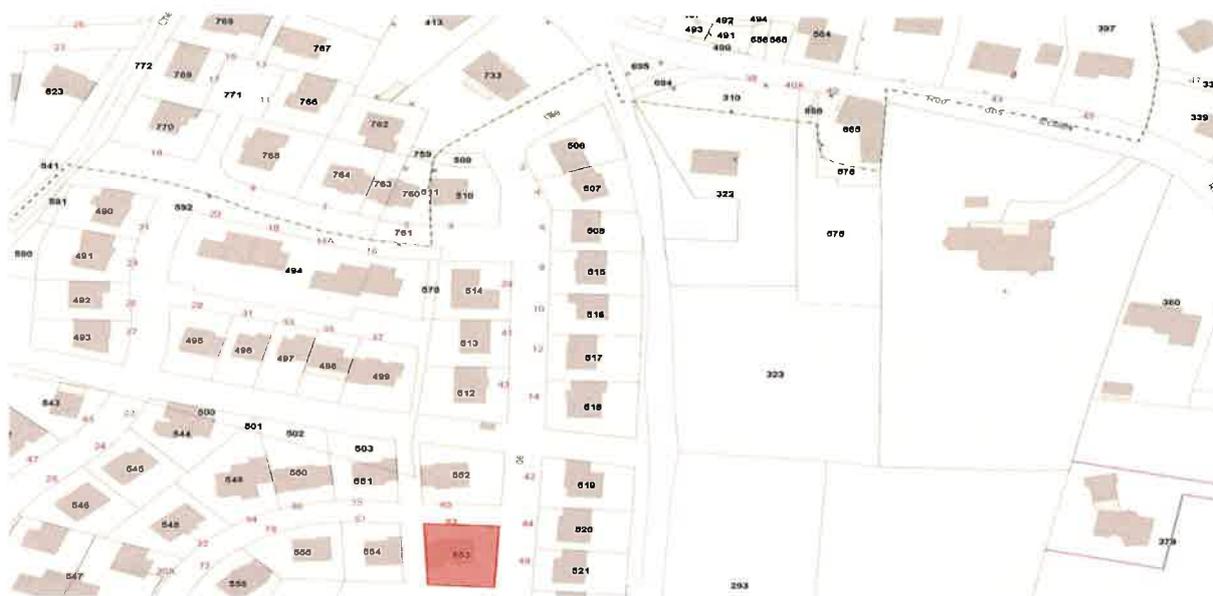
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

12 – DELIBERATION N° 2025-24 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la cession ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section D n° 553 (d'une superficie de 390 m²), située lotissement Les Hauts de l'Ille.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

13 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

M. le Maire est habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000.00 € HT (avant nécessité d'une délibération), par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-38 du 12/06/2020.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

La liste ci-dessous récapitule les devis, marchés et contrats signés depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Tiers	Objet de la dépense	Coût HT	Coût TTC
GAMA 29	Produits d'entretien pour les services municipaux	1 925.97 €	2 311.16 €
TAMEA	Changement du système de chauffage du dojo	6 390.00 €	7 668.00 €
POTIN TRAVAUX PUBLICS	Reprise de tampons de regard et chambre télécom dans la rue du Clos Gérard	2 395.00 €	2 874.00 €
TAMEA	Remplacement de la chaudière du service enfance	3 156.47 €	3 787.76 €
MICRO-C	4 ordinateurs portables pour l'école publique	2 408.00 €	2 889.60 €
MARBRENERIE LAMBERT-TURPIN	Travaux pour la reprise de concessions au cimetière	2 225.01 €	2 670.00 €

14 – DIVERS

A) Prochain Conseil Municipal

La prochaine séance du Conseil Municipal devrait se tenir le 11/04/2025.

Séance levée à 21h59.

**Le secrétaire de séance,
M. RICHARD Guillaume**

